



www.justice.gouv.fr



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE**

SECRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par : JL.RUFFENACH
N° 2014 / 478 / JLR / JD
Téléphone : 04.67.07.80.11
Télécopie : 04.67.07.80.01
Email : ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

Villeneuve lès Maguelone le 26 novembre 2014

Le Chef d'établissement

à

**Madame Adeline HAZAN
Contrôleuse Générale
Des Lieux de Privation et de Liberté**

**16/18 Quai de la Loire
BP-1031
75921 PARIS CEDEX 18**

- Recommandé / AR

**Objet : Rapport de la Contrôleuse Général des Lieux de Privation de Liberté du 23 avril 2014,
relatif au fonctionnement du quartier mineurs du Centre Pénitentiaire de Villeneuve
lès Maguelone.**

P.J :

- Courrier référencé 150PG14 du Procureur de la République près du TGI de Montpellier

Madame la Contrôleuse Générale,

J'ai l'honneur de vous faire part de mes observations à la suite de la transmission du rapport de constat du 23 avril 2014 relatif au quartier mineurs du Centre Pénitentiaire.

Un premier projet de réponse avait déjà été transmis le 22 mai 2014 à la Direction Interrégionale Des Services Pénitentiaires de Toulouse.

Je vous informe tout d'abord avoir transmis le 28 avril 2014 l'intégralité de ce rapport :

- à Monsieur le Procureur de la République près le TGI de Montpellier ;
- à Monsieur le Directeur Territorial de la PJJ de l'Hérault ;
- à Monsieur le Médecin chef de l'unité sanitaire du Centre Pénitentiaire ;
- à Monsieur le Président du TGI de Montpellier pour la juridiction pour enfants ;

Ces autorités vous feront parvenir leurs observations si elles le jugent opportun. Monsieur le Procureur de la République m'a indiqué qu'il vous fera parvenir ses observations par la voie hiérarchique.



www.justice.gouv.fr

Je porte à votre connaissance les observations complémentaires suivantes.

S'agissant de la cour de promenade et de sa structure même, un ensemble de travaux ont été menés par la Direction Interrégionale de Toulouse, sur proposition du Chef d'établissement :

1. Pose d'une caméra supplémentaire haute définition afin d'améliorer la vision dans la cour et notamment en direction des deux angles du fonds de cette cour. Cette caméra sera reliée au dispositif d'enregistrement déjà existant et utilisée par l'agent au poste dans l'échauguette de surveillance.
2. Pose d'un revêtement de sol lisse de type bitume afin de ne plus permettre aux détenus mineurs de projeter des cailloux ramassés ou extraits du sol.
3. Pose d'un cloisonnement visuel à hauteur totale du grillage qui sépare la cour des mineurs de celle des majeurs, située à coté, afin de réduire les contacts d'une cour à l'autre.
4. Pose d'un sas d'accès à l'entrée des deux cours de promenades (mineurs et majeurs) du bâtiment A, afin de ne plus permettre de contacts entre ces deux populations pendant les mouvements d'accès et de réintégration dans les cours.

S'agissant toujours de l'utilisation de la cour de promenade et de son occupation par les détenus mineurs, je partage votre analyse selon laquelle celle-ci concentre la majorité des incidents, et plus particulièrement en direction des mineurs entrants. C'est pourquoi cette cour est désormais utilisée de la façon suivante :

- 7h15 / 9h15 : promenade différenciée, réservée aux mineurs ne pouvant s'intégrer à un groupe ou à séparer.
- 9h45 / 11h00 : mineurs arrivants
- 13h45 / 15h15 et 15h45 / 17h00 : deux groupes séparés.

Les arrivants ne sont intégrés en promenade dans les groupes existants qu'après une période d'observation de 10 jours, si aucune incompatibilité n'est repérée. Leur intégration dans les groupes d'activités est également progressive.

S'agissant du traitement disciplinaire des incidents, je vous confirme que tout incident provoqué par un détenu mineur dont un personnel a connaissance en direct ou plus tard (c'est le cas d'une dégradation commise en cellule par exemple) fait l'objet d'une prise en compte, tracée dans le CEL, d'un traitement et le cas échéant d'une enquête et d'un passage en commission de discipline. La possibilité de recourir aux M.B.O a été réexpliquée aux personnels de surveillance qui interviennent au quartier mineurs.



www.justice.gouv.fr

Le traitement disciplinaire a été fluidifié et différencié des incidents provoqués par les majeurs par un passage en CDD réservée aux mineurs. Tous les incidents relatifs aux violences entre détenus ou à l'endroit du personnel sont, sans délai, portés à la connaissance du Parquet de Montpellier par transmission d'un compte rendu décrivant rapidement les faits puis d'un rapport administratif détaillé.

S'agissant du personnel et de ce qui est qualifié de « démission » ou de « fatalisme » de leur part face à la violence constatée, je vous indique avec fermeté qu'il n'en est rien. Une réunion organisée avec l'équipe du quartier mineurs, le 26 mars 2014, m'a permis de constater, au contraire, que la motivation des agents était intacte et que leurs propositions étaient nombreuses. Elles sont d'ailleurs mises en œuvre et portent, à ce jour, leurs fruits : depuis le 27 mars 2014, date du dernier incident violent sur la cour de promenade, aucun incident grave n'a été constaté à ce jour au sein du quartier mineurs.

Je considère également important, au regard du soutien à apporter au personnel qu'il faut affecter un 1^{er} surveillant spécifiquement au quartier mineurs, afin de renforcer l'encadrement des agents, et qu'il est aussi nécessaire d'introduire une forme de supervision de ces agents par l'apport d'un psychologue.

S'agissant de la traçabilité des actions et observations effectuées par les personnels, celle-ci doit en effet être améliorée : le personnel a reçu de nouvelles instructions afin d'utiliser plus souvent le Cahier Électronique de Liaison, auquel les agents de la PJJ ont désormais accès également. Un cahier de consigne est également opérationnel et visé par l'officier en charge du bâtiment A.

S'agissant du fonctionnement plus global de la structure, et en lien avec le directeur territorial de la PJJ de l'Hérault, un projet de service déclinant les instructions contenues dans la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs et intégrant l'accueil des arrivants, doit être rédigé. La méthode de mise en œuvre et la rédaction de ce document (intégrant tous les partenaires institutionnels locaux) sont en cours de définition dans le cadre de réunions qui ont été tenues (28/05/14 - 17/10/14 - 14/11/14) et à venir. La note DAP / PJJ du 04/07/2014, permet également de proposer un cadre précis pour l'élaboration de ce document, qui devrait être finalisé avant le mois de juin 2015.

Cette circulaire préconise notamment la mise en œuvre de régimes différenciés de 3 niveaux, que vous recommandez de mettre en place au quartier mineurs du CP de VLM.

Je vous indique d'ores et déjà que la mise en œuvre de régimes différenciés en détention mineurs relève plutôt, à mon avis, d'une structure de type EPM et qu'elle est très difficile, voire impossible à appliquer dans un quartier mineurs de 20 places, intégré dans une détention majeurs.

De la même manière, je vous confirme, concernant la présence des agents sur la cour de promenade, que la réglementation actuelle ne permet pas la présence d'agents sur les cours. L'organigramme du Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone n'intègre pas cette possibilité qui supposerait de doubler, au moins, l'équipe du quartier mineurs.





www.justice.gouv.fr

Je vous précise néanmoins que les modalités d'intervention des agents sur les cours de promenade en cas de violences ou d'incidents (majeurs comme mineurs) ont été retravaillées mais celles-ci doivent nécessairement être adaptées au contexte particulier auxquelles elles répondent.

Je vous informe également que la thématique générale des violences en détention va faire l'objet d'un plan d'actions local, avec création d'un comité de pilotage se réunissant dès le 10 juin 2014. L'encadrement du quartier mineurs est très particulièrement sensibilisé à cette problématique.

Ce plan d'action reprendra nécessairement les éléments issus du plan d'actions national et régional.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure Générale, en l'expression de mes respectueuses salutations.

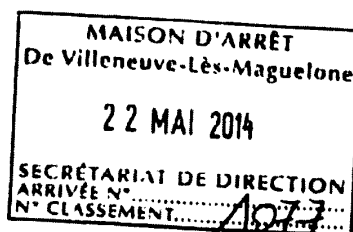
Le Chef d'établissement
J.L. RUFFENACH



Copies :

- Monsieur le Directeur Des Services Pénitentiaires de Toulouse
- DAP- Inspection des Services Pénitentiaires (Secrétariat – Mme Corinne HOEPPFNER)
- Archives





Montpellier, le 19 mai 2014

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MONTPELLIER

Monsieur le directeur du centre pénitentiaire de
Villeneuve-lès-Maguelone

Objet : Rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 23 avril 2014 sur le quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Villeneuve lès Maguelone

N. Réf. 150PG14

Ensuite de votre transmission du 28 avril 2014 contenant le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément aux usages et aux règles de fonctionnement du parquet telles qu'elles sont définies par le code de procédure pénale, j'ai transmis mes observations à Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Montpellier, par la voie hiérarchique.

J'en ai également informé Monsieur le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Christophe BARRET
Procureur de la République